



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Chancellerie épiscopale

Directives concernant les reliques et les reliquaires

Préambule

Le Concile Vatican II a rappelé la vénération et l'attention portée aux reliques : « Selon la tradition, les saints sont l'objet d'un culte dans l'Église, et l'on y vénère leurs reliques authentiques et leurs images. Les fêtes des saints proclament les merveilles du Christ chez ses serviteurs et offrent aux fidèles des exemples opportuns à imiter. » (Sacrosanctum Concilium 111)

Les reliques reçoivent dans l'Église une vénération particulière. En rendant ce culte, c'est Dieu que l'on vénère. Comme disait saint Thomas d'Aquin, citant saint Jérôme, « nous honorons les serviteurs afin que l'honneur rendu à ceux-ci rejaillisse sur le Seigneur. » (Somme de théologie, IIIa q. 25 a. 6)

Les reliques et reliquaires doivent donc être traités avec le plus grand soin. La présente directive a pour but d'assurer que ces objets soient ouverts et déplacés en garantissant leur nécessaire authenticité.

Ouverture de reliquaires, concession et translation de reliques

L'ouverture de reliquaires doit rester un évènement rare, justifié par des motifs graves, par exemple pour la rénovation d'un reliquaire ou la translation dans un nouveau sanctuaire. Les reliques d'autel sont également concernées par cette directive.

Dans tous les cas, l'ouverture de reliquaires ou la translation de reliques doit être approuvée au préalable et par écrit par l'Ordinaire. La permission écrite doit mentionner expressément :

- l'objet et les reliques concernés ;
- le lieu où l'objet et les reliques se trouvent ;
- la ou les raisons de l'ouverture de reliquaires ou de la translation ;
- cas échéant le lieu où les reliques se trouveront après translation, et, si cela est temporaire, la durée ;
- cas échéant la personne juridique à qui sont concédées les reliques ;
- si l'Ordinaire ne le fait pas lui-même, le prêtre mandaté pour l'ouverture ou la translation.

L'ouverture d'un reliquaire ou la préparation de reliques en vue de leur translation devra se faire dans un climat de prière et de respect. La présence de deux témoins, outre l'Ordinaire ou le prêtre mandaté, est nécessaire. L'ouverture d'un reliquaire ou la préparation de reliques en vue de leur translation sera faite en respectant les éléments suivants :

- Un procès-verbal (PV), en trois exemplaires, est établi et signé par toutes les personnes présentes, détaillant l'identité des personnes présentes, le lieu et la date de l'évènement, une description des reliquaires et des reliques, le détail de ce qui a été accompli jusqu'à la fermeture du reliquaire.
- Si possible, des photos des objets et des différentes étapes de l'ouverture et de la fermeture des reliquaires sont annexées au PV.
- Une copie de la permission écrite de l'Ordinaire est annexée au PV.



- Des reliques ne peuvent pas rester en dehors d'un reliquaire.
- Un reliquaire accueillant des reliques doit être refermé dès que possible mais au plus tard avant tout déplacement.
- Le reliquaire doit être scellé avec cire rouge et sceau ou fil rouge et timbre de la Chancellerie d'authentification.

Les exemplaires du PV signé sont remis respectivement à la Chancellerie de l'évêché, à la paroisse du lieu où se trouvent les reliques avant translation et à la personne juridique à qui les reliques ont été concédées. En cas de translation ou de concession dans un lieu hors du diocèse, un quatrième exemplaire est établi et remis à la Chancellerie de l'évêché du lieu où se trouveront les reliques après translation.

Aliénation de reliques

La vente de reliques est strictement interdite, quel que soit le propriétaire. Toute autorisation de vente de reliques est nulle (cf. c. 1190 § 1 CIC).

Lorsque les reliques (de même que des images et statues) font l'objet d'une vénération populaire importante, une aliénation ou un transfert définitif requiert la permission du Siège Apostolique (cf. c. 1190 §§ 2-3 CIC).

Fribourg, juillet 2013

Mgr Alain Chardonnens
Vicaire général